



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de topographie swisstopo

Stratégie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) pour les années 2020 à 2023

Version 0.7 du 17 décembre 2018

Editeur

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264, Case Postale
CH-3084 Wabern

Tél. +41 58 469 01 11

Fax +41 58 469 04 59

info@swisstopo.ch

www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

1 Introduction

1.1 Le cadastre RDPPF – plus de sécurité juridique pour la propriété foncière

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) vise à rendre accessibles au public, sous une forme actuelle et fiable, les restrictions de droit public à la propriété foncière clairement définies sur le plan géométrique qui touchent un immeuble et ne sont pas inscrites au registre foncier. Les informations fiables du cadastre RDPPF accroissent la sécurité juridique de la propriété foncière et facilitent l'accès aux informations.

Au niveau fédéral, le cadastre RDPPF est conforme à la stratégie pour la géoinformation de la Confédération, qui exige une meilleure disponibilité des géoinformations, dans le but de favoriser la participation de la population aux décisions politiques et aux développements sociétaux importants d'un Etat moderne. De plus, il s'intègre pleinement à la vision du projet de cyberadministration (e-government) de la Confédération, dont le but est de rendre les démarches administratives plus efficaces et plus proches de la population.

Alors que la conduite stratégique et la coordination sont assurées par l'Office fédéral de topographie swisstopo, la gestion opérationnelle du cadastre RDPPF relève de la compétence des cantons.

Durant la période couverte par la stratégie pour les années 2012 à 2015, le cadastre RDPPF a été introduit dans huit cantons pilotes (première étape). Au cours de la période suivante (années 2016 à 2019), la mise en place du cadastre RDPPF a débuté dans la Suisse entière, afin d'obtenir une couverture territoire complète (seconde étape), les cantons de la seconde étape s'appuyant pour ce faire sur les expériences acquises par les cantons pilotes. Le début de la troisième étape coïncide avec la période législative 2020-2023. L'organisme d'accompagnement rédigera un rapport d'évaluation à l'attention du Parlement d'ici à la fin 2021.

1.2 Les bases légales du cadastre RDPPF

Le cadastre RDPPF est fondé sur les articles 16–18 de la loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo)¹ du 5 octobre 2007 et concrétisé par l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)² du 2 septembre 2009.

1.3 Organisation du cadastre RDPPF

La conduite, la haute surveillance et la coordination sont assurées par l'Office fédéral de topographie swisstopo, Direction fédérale des mensurations cadastrales, la gestion du cadastre RDPPF étant de la compétence des cantons.

Les organismes responsables du cadastre dans les cantons se sont regroupés au sein de la Conférence des services cantonaux du cadastre CadastreSuisse. Cette conférence assure la coordination au niveau intercantonal et est compétente pour tous les aspects intercantonaux du cadastre RDPPF.

Les services spécialisés de la Confédération, des cantons ou des communes sont responsables des données. Pour la coordination des activités et l'harmonisation des données, les responsabilités sont réparties comme suit:

- au niveau fédéral ainsi qu'entre Confédération et cantons: organe de coordination de la géoinformation (GCS)
- au niveau de la coordination intercantonale: Conférence des services cantonaux de géoinformation (CCGEO)

¹ RS 510.62

² RS 510.622.4

1.4 Financement

Selon l'article 20 OCRDP, la Confédération et les cantons se partagent les coûts d'exploitation et de développement du cadastre RDPPF. La participation de la Confédération est régie par l'OCRDP et l'instruction «Cadastre RDPPF - Indemnités fédérales» du 1^{er} janvier 2016.

2 But de la stratégie

Conformément à l'article 34 alinéa 1 lettre e LGéo la Confédération est compétente pour l'orientation stratégique du cadastre RDPPF. La présente stratégie se fonde sur l'article 19 OCRDP qui stipule que le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) fixe la stratégie de la Confédération en matière de cadastre RDPPF.

Elle constitue la base

- du plan de mesures édicté par l'Office fédéral de topographie swisstopo,
- des plans cantonaux de mise en œuvre et
- des conventions-programmes conclues entre le DDPS et les cantons

La stratégie couvre la même période que le programme de la législature du Conseil fédéral. Elle s'applique pour les années 2020–2023.

3 Vision

La vision constitue la base sur laquelle se fonde la stratégie présente et à venir ainsi que la planification opérationnelle à tous les niveaux du fédéralisme. Elle sert d'orientation claire pour les options de traitement actuelles et futures.

Le cadastre RDPPF

- contribue à accroître la sécurité du droit en matière de propriété foncière;
- met à disposition simplement, partout en Suisse, des informations foncières de droit public actuelles et fiables;
- est consultable en conjonction avec les informations du registre foncier, via un accès centralisé;
- constitue une source d'information officielle bien établie dans la population;
- aide l'administration à passer au numérique.

4 Axes stratégiques

Les axes stratégiques suivants ont été dégagés pour la période 2020-2023:

1^{ère} priorité: introduction des thèmes RDPPF sur l'ensemble du territoire suisse

«Comprenant les 17 premiers thèmes RDPPF relevant du droit fédéral, le cadastre RDPPF est en service partout, en couvrant intégralement le pays de manière homogène.»

2^{ème} priorité: extension du contenu du cadastre RDPPF sur l'ensemble du territoire suisse

«Le cadastre RDPPF est enrichi par des thèmes RDPPF supplémentaires relevant du droit fédéral tout en intégrant aussi les 'RDPPF projetés' et les 'RDPPF déployant un effet anticipé'.»

3^{ème} priorité: développement ponctuel du cadastre RDPPF

«Le développement du cadastre RDPPF est poursuivi ponctuellement. Il cible des clarifications pour l'introduction de thèmes RDPPF supplémentaires, l'accroissement de la sécurité juridique et des restrictions liant les autorités.»

Les cantons qui ne disposent pas encore d'une couverture territoriale complète doivent se focaliser sur la première priorité. Ceux dont le territoire est intégralement couvert doivent se concentrer sur la deuxième priorité.

Les responsabilités respectives de la Confédération et des cantons en matière de cadastre RDPPF sont indiquées dans le plan de mesures.

5 Paquets de mesures

1^{ère} priorité: introduction des thèmes RDPPF sur l'ensemble du territoire suisse

A Thèmes RDPPF de droit fédéral introduits sur l'ensemble du territoire

De nombreux cantons ont déjà pu publier la totalité des 17 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral. Dans certains autres, ces thèmes RDPPF sont encore loin d'être prêts et il convient de redoubler d'efforts pour pouvoir les proposer au plus vite.

- Le cadastre RDPPF est introduit dans tous les cantons – donc sur l'intégralité du territoire suisse – pour les 17 thèmes actuellement prévus, conformément à l'annexe 1 OGéo. Son actualité est assurée.

B Favoriser l'accès simple et centralisé

Un accès simple et centralisé à l'extrait du cadastre RDPPF, valable pour tous les cantons, a été mis en place durant la période couverte par la stratégie pour les années 2016 à 2019. Tous les cantons doivent garantir cet accès et en assurer l'actualité.

- L'accès au cadastre RDPPF s'effectue tout simplement via un immeuble, une adresse ou les coordonnées dans la Suisse entière.

C Augmenter la notoriété

La notoriété du cadastre RDPPF doit être accrue pour que l'économie nationale puisse en bénéficier à plein.

- Le cadastre RDPPF est connu de la population, des spécialistes, des milieux politiques et économiques ainsi que de l'administration.

D Effectuer l'évaluation

La nécessité, l'opportunité, l'efficacité et l'efficience économique du cadastre RDPPF sont évaluées tel que prévu à l'article 43 LGéo.

- La nécessité, l'opportunité, l'efficacité et l'efficience économique du cadastre RDPPF sont évaluées et les résultats sont présentés.

2^{ème} priorité: extension du contenu du cadastre RDPPF sur l'ensemble du territoire suisse

E Etendre les contenus selon le droit fédéral

Tous les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral doivent être publiés dans le cadastre RDPPF pour en accroître les effets. Il doit intégrer des thèmes RDPPF supplémentaires au cours d'une prochaine étape.

- Le cadastre RDPPF est complété dans tous les cantons – donc sur l'intégralité du territoire suisse – par les nouveaux thèmes RDPPF suivants relevant du droit fédéral:
 - zones réservées (ID76),
 - réserves forestières (ID160),
 - espace réservé aux eaux (ID190),
 - zones réservées des installations à courant fort (IDxx),
 - alignements des installations à courant fort (IDxx).

F Etendre les contenus selon le droit cantonal

Tous les thèmes RDPPF relevant du droit cantonal doivent aussi être publiés dans le cadastre RDPPF pour en accroître les effets. Il est recommandé de publier des thèmes RDPPF supplémentaires au cours d'une prochaine étape.

- En vertu de l'article 75a (Mensuration) alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)³ du 18 avril 1999, swisstopo recommande aux cantons d'intégrer les alignements et les distances minimales à respecter (par exemple les alignements des routes cantonales et communales) dans le cadastre RDPPF, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par d'autres thèmes RDPPF (comme les plans d'affectation).

G Représenter les RDPPF projetées

L'effet du cadastre RDPPF est accru si les modifications en cours des RDPPF sont publiées et si les RDPPF numériques font désormais foi.

- swisstopo recommande aux cantons de publier les objets projetés dans le cadastre RDPPF et d'utiliser ce dernier comme organe de publication pour tous les thèmes RDPPF ou seulement certains d'entre eux.

H Publier des RDPPF avec effet anticipé⁴

Selon l'article 8b OCRDP, les informations supplémentaires concernant l'effet juridique anticipé de modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière mises à disposition par le service spécialisé compétent de la Confédération doivent figurer dans le cadastre RDPPF.

- Les effets juridiques anticipés de modifications en cours de RDPPF de services spécialisés de la Confédération sont publiés.

I Passage au numérique des processus internes de l'administration

Le cadastre RDPPF favorise le passage au tout numérique au sein de l'administration dans l'optique de la cyberadministration (e-government).

- Le cadastre RDPPF favorise des procédures internes de l'administration entièrement numériques. Cela concerne les procédures:
 - lors de la définition des RDPPF (jusqu'à la fonction supplémentaire d'organe de publication),
 - lors de leur utilisation dans les administrations (autorisations de construire et autres) et
 - pour des interfaces automatisées avec les systèmes environnants.

J Augmentation de l'utilisation nationale

Pour que le cadastre RDPPF puisse déployer tous ses effets, son utilisation doit être accrue dans toute la Suisse.

- L'utilisation du cadastre RDPPF à l'échelle suisse est accrue par les moyens suivants:
 - analyse par thème RDPPF resp. par objet RDPPF sur l'extrait dynamique,
 - utilisation automatique des données du cadastre RDPPF dans d'autres applications (par exemple autorisations de construire, système bancaire, etc.),
 - mise en application de la stratégie OGD (libre accès aux données publiques) de la Confédération par les cantons.

K Introduire un système d'information des immeubles sur l'entier du territoire suisse

La collaboration entre le registre foncier, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle est intensifiée pour introduire un système d'informations foncières couvrant le pays entier. Un accès simple et complet aux informations foncières les plus importantes est ainsi proposé au public.

³ RS 101

⁴ Effet anticipé: un tel effet existe si la législation spécialisée prévoit que des modifications en cours peuvent déjà avoir un impact sur la propriété foncière.

→ Un système d'informations foncières simple d'accès et couvrant la Suisse entière est introduit.

3^{ème} priorité: développement ponctuel du cadastre RDPPF

L Rendre la progression de l'utilisation au sein de l'administration possible

Pour que le cadastre RDPPF puisse déployer tous ses effets, son utilisation au sein de l'administration doit encore être accrue.

- D'autres soutiens possibles des processus administratifs par le cadastre RDPPF sont étudiés, en particulier pour
- l'autorisation de construire y compris les vues 3D et BIM (Building Information Modelling),
 - les assurances des bâtiments.

M Préparer de nouveaux thèmes RDPPF

Le cadastre RDPPF ne pourra déployer tous ses effets que lorsque tous les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral et cantonal y seront publiés. L'extension par des thèmes RDPPF supplémentaires doit être préparée.

- Des vérifications approfondies sont entreprises pour des thèmes RDPPF supplémentaires possibles, notamment pour les:
- secteurs de protection des eaux (ID130),
 - secteurs de protection des conduites (IDxx).

N Analyser l'extension par des restrictions liant les autorités

Certains cantons font observer que les restrictions liant les autorités sont également examinées, dans le cas précis des autorisations de construire. Il est fréquent qu'elles restreignent aussi les possibilités des propriétaires fonciers. C'est pourquoi il convient de vérifier si les restrictions liant les autorités ne devraient pas être inscrites au cadastre elles aussi, en plus des RDPPF.

- Les besoins sur l'entier du territoire en matière d'un cadastre qui contient les RDPPF, mais également les restrictions qui lient les autorités sont clarifiés.

6 Validité et entrée en vigueur

La présente stratégie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique pour une durée de quatre ans.

Berne, le

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS

La cheffe du département

sign. Viola Amherd